



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin Officiel

n° 9
2026

Bulletin officiel n° 9 du 26 février 2026

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2026/Hebdo9-0>

Sommaire

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la chimie et de l'environnement

→ [Liste du 30-01-2026](#) - NOR : CTNR2602253K

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure (Ulm) – Modification

→ [Arrêté du 10-02-2026](#) - NOR : ESRS2604174A

École normale supérieure

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure de Lyon – Modification

→ [Arrêté du 12-02-2026](#) - NOR : ESRS2604429A

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année

2026-2027

→ [Circulaire du 13-02-2026](#) - NOR : ESRS2604201C

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice générale de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la ville de Paris

→ [Arrêté du 02-02-2026](#) - NOR : ESRS2603197A

Nomination

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Île-de-France

→ [Arrêté du 23-02-2026](#) - NOR : ESRR2604142A

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil scientifique de l'École nationale des chartes

→ [Arrêté du 04-02-2026](#) - NOR : ESRS2603831A

Vacance de poste

Délégué régional académique ou déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation pour la région Grand Est

→ [Avis](#) - NOR : ESRR2604376V

Vacance de poste

Chargé de développement territorial d'une ligue régionale de la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U), site de Marseille – Année universitaire 2026-2027

→ [Avis](#) - NOR : ESRS2603567V

Vacance de poste

Chargé de développement territorial d'une ligue régionale de la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U), site de Toulouse – Année universitaire 2026-2027

→ [Avis](#) - NOR : ESRS2603573V

Vacance de poste

Délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (Clermont-Ferrand)

→ [Avis](#) - NOR : ESRR2603746V

Vacance de poste

**Délégué régional académique adjoint ou déléguée régionale académique adjointe
à la recherche et à l'innovation pour la région Occitanie (Montpellier)**

→ [Avis](#) - NOR : ESRR2603945V

Conseils, comités, commissions

**Remplacement de membres élus de sections et de commissions interdisciplinaires
du Comité national de la recherche scientifique**

→ [Avis](#) - NOR : ESRR2603976V

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la chimie et de l'environnement

NOR : CTNR2602253K

→ Liste du 30-1-2026

Ministère de la Culture

substance à groupe aliphatique saturé perfluoré

Abréviation : Gasp.

Forme abrégée : substance Gasp.

Domaine : Chimie-Environnement.

Synonyme : PFAS (langage professionnel).

Définition : Molécule synthétique comportant au moins un groupe méthylène perfluoré (-CF₂-) ou un groupe méthyle perfluoré (-CF₃), ce groupe n'étant pas lié à un atome d'hydrogène, de chlore, de brome ou d'iode.

Note :

1. Les substances à groupe aliphatique saturé perfluoré, qui se comptent par milliers, entrent dans la composition de nombreux produits en raison de leurs propriétés hydrophobes et oléophobes, et de leur stabilité chimique et thermique. Elles sont très persistantes dans l'environnement car elles contiennent des liaisons carbone-fluor, qui sont parmi les plus stables de la chimie organique. Nombre d'entre elles sont bioaccumulables ; certaines sont toxiques.
2. On trouve aussi les termes « substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées » et « substances per- et polyfluoroalkylées ».
3. On trouve aussi, dans ce sens, les termes « polluant éternel » et « polluant persistant », qui sont impropres.
4. Le terme « PFAS » se prononce « péface ».

Voir aussi : bioaccumulation.

Équivalent étranger : perfluoroalkyl and polyfluoroalkyl substances (PFAS).

École normale supérieure

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure (Ulm) – Modification

NOR : ESRS2604174A

→ Arrêté du 10-2-2026

MESRE – DGESIP A1-3

Vu Code de l'éducation, notamment l'article L. 716-1 ; Code général de la fonction publique ; loi du 23-12-1901 ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 ; décret n° 2013-1140 du 9-12-2013 relatif à l'École normale supérieure ; arrêté du 9-9-2004 modifié ; arrêté du 9-8-2024 modifié

Article 1 – Les dispositions du IV de l'article 12 de l'arrêté du 9 août 2024 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'épreuve écrite de langue vivante étrangère pour l'admission au groupe biologie-chimie-physique-sciences de la Terre (BCPST) porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol.

« L'épreuve consiste en une synthèse de trois documents (deux textes et un document iconographique), une expression écrite et la traduction courte d'un extrait d'un des documents étudiés dans la synthèse.

« L'épreuve orale de langue vivante étrangère pour l'admission au groupe BCPST porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite de langue vivante étrangère. Elle comporte la présentation et le commentaire d'un texte en langue étrangère d'intérêt général ou scientifique. »

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2026.

Article 3 – Le directeur de l'École normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 10 février 2026,

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et par délégation,
Le chef du département des formations des cycles master et doctorat,
Pascal Gosselin

École normale supérieure

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure de Lyon – Modification

NOR : ESRS2604429A

→ Arrêté du 12-2-2026

MESRE – DGESIP A1-3

Vu Code de l'éducation, notamment l'article L. 716-1 ; Code général de la fonction publique ; loi du 23-12-1901 ; décret n° 2012-715 du 7-5-2012 ; arrêté du 9-9-2004 modifié ; arrêté du 23-9-2025 modifié

Article 1 – Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 23 septembre 2025 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 15. **Série biologie, chimie, physique, sciences de la Terre**

« L'épreuve écrite de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur l'une des langues étrangères suivantes, choisie à l'inscription : allemand, anglais, espagnol.

« L'épreuve consiste en une synthèse de trois documents (deux textes et un document iconographique), une expression écrite et la traduction courte d'un extrait d'un des documents étudiés dans la synthèse.

« L'épreuve orale de langue vivante étrangère porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. »

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2026.

Article 3 – Le président de l'École normale supérieure Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 12 février 2026,

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et par délégation,
Le chef du département des formations des cycles master et doctorat,
Pascal Gosselin

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2026-2027

NOR : ESRS2604201C

→ Circulaire du 13-2-2026

MESRE – DGESIP A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux chancelières et chanceliers des universités ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; à la vice-rectrice des îles Wallis-et-Futuna ; aux vice-recteurs de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université, au président de communauté d'universités et d'établissements Normandie Université ; aux directeurs et directrices d'établissement d'enseignement supérieur ; aux proviseurs et proviseuses ; à la présidente du Crous ; aux directeurs généraux et directrices générales des Crous

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État accorde des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale dans les établissements d'enseignement supérieur publics. Les élèves des établissements d'enseignement supérieur privés qui sont habilités à recevoir des boursiers dans les conditions prévues aux articles L. 821-2 et L. 821-3 de ce code sont éligibles à ces aides. Conformément aux dispositions des articles D. 821-1 et D. 821-3 du même code, le ministre chargé de l'enseignement supérieur est compétent pour définir les critères d'attribution aux étudiants des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, de l'aide au mérite et des aides financières à la mobilité internationale. Tel est l'objet de la présente circulaire qui fixe pour l'année 2026-2027 les conditions requises pour leur obtention ainsi que leurs modalités d'attribution.

Ces aides sont destinées à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur des étudiants, à améliorer leurs conditions d'études et à contribuer à leur réussite.

Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

I – Conditions d'études, d'âge et de nationalité pour l'éligibilité aux bourses sur critères sociaux

Pour être éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère chargé de l'enseignement supérieur, l'étudiant doit remplir des conditions d'études, d'âge et de nationalité.

1 – Conditions d'études

L'étudiant doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- suivre à temps plein des études supérieures dans un établissement d'enseignement public ou privé relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- être inscrit en formation initiale dans un établissement habilité à recevoir des boursiers, en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe dans les conditions fixées en annexe 1.

2 – Conditions d'âge

L'étudiant doit être âgé de moins de 28 ans au 1^{er} janvier de l'année d'inscription dans une formation d'enseignement supérieur, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Dans le cas d'une première demande de bourse, la limite d'âge de moins de 28 ans n'est pas opposable à l'étudiant en situation de handicap qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDAPH).

Pour être éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être âgé de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'inscription dans une formation d'enseignement supérieur. Cette limite d'âge est fixée à 40 ans pour les étudiants disposant d'une ouverture de droits notifiée par la CDAPH. Cette limite d'âge, dans ces deux cas de figure, s'applique y compris si l'étudiant dispose encore de droits à bourse.

3 – Conditions de nationalité

L'étudiant de nationalité française est éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

L'étudiant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit justifier des conditions fixées au 3.1 pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur. L'étudiant de nationalité étrangère ne relevant pas du 3.1. peut en bénéficier s'il remplit les conditions prévues au 3.2.

3.1 – Ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit avoir été réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

Cette condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée de l'étudiant qui justifie de cinq ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004).

Par dérogation, l'étudiant qui ne satisfait ni à la détention de cette qualité, ni à la condition de cinq ans de résidence régulière ininterrompue, est éligible à une bourse d'enseignement supérieur s'il atteste :

- soit d'une durée de séjour en France d'un an minimum ;
- soit d'une scolarité suivie en France l'année précédant la demande ;
- soit de liens familiaux en France.

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

3.2 – Ressortissant de nationalité étrangère ne relevant pas du 3.1

L'étudiant étranger, ressortissant d'un État ne relevant pas du paragraphe 3.1, doit remplir l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1^{er} septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- être Andorran de formation française ou andorrane. L'étudiant de nationalité étrangère dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant de nationalité étrangère domicilié en France ;
- avoir la qualité de réfugié reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article L. 511-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) ;
- avoir la qualité d'apatride reconnue par l'Ofpra en application des dispositions de l'article L. 582-1 du Ceseda ;
- bénéficier de la protection subsidiaire accordée par l'Ofpra ou par la Cour nationale du droit d'asile en application de l'article L. 512-1 du Ceseda ;
- bénéficier de la protection temporaire dans les conditions prévues à l'article L. 581-1 du Ceseda.

4 – Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenus, autre que l'aide familiale, est soumis aux conditions prévues au présent paragraphe. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion mentionnés ci-dessous. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec :

- une bourse Talents accordée aux étudiants préparant un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B ainsi qu'à un emploi en qualité de magistrat ;
- une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public ;
- une bourse Erasmus ;
- l'indemnité servie dans le cadre du service civique ;
- l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 ;
- une bourse accordée par une collectivité territoriale à l'exception des bourses versées par la région pour les formations sanitaires et sociales respectivement en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du Code de la santé publique ou de l'article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

5 – Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les élèves fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité ou en congé sans traitement ;
- les étudiants inscrits en troisième cycle long des études de pharmacie et d'odontologie, ainsi que les étudiants inscrits en troisième cycle des études de médecine ;
- les étudiants inscrits à France Travail comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les étudiants rémunérés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou engagés dans un projet de transition professionnelle ;
- les personnes percevant une pension de retraite ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

II - Nombre et conditions des droits à bourse

1 - Principe

Le droit à bourse d'un étudiant se définit comme l'attribution d'une bourse sur critères sociaux au titre d'une année universitaire déterminée.

Un étudiant peut utiliser jusqu'à sept droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures. Il ne peut cumuler ces droits avec les droits à bourses sur critères sociaux déjà obtenus d'autres ministères.

L'aide annuelle prévue par la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 est comptabilisée dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

2 - Organisation des droits à bourse

2.1 - Condition de progression dans les études

Le 3^e droit à bourse ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (dit « système européen de crédits ECTS »), 2 semestres ou 1 année.

Le 4^e et le 5^e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits ECTS, 4 semestres ou 2 années.

Le 6^e et le 7^e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits ECTS, 6 semestres ou 3 années.

Les étudiants admis par l'établissement dans lequel ils sont inscrits à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les sept droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence ne peuvent donner lieu à plus de cinq droits à bourse. Ces cinq droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, les droits se répartissent comme suit :

- quatre droits si l'étudiant a utilisé trois droits ;
- trois droits si l'étudiant a utilisé quatre droits ;
- deux droits si l'étudiant a utilisé cinq droits.

Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de cinq droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des sept droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b) ci-dessus).

Un étudiant peut bénéficier des droits à bourse non utilisés, dans la limite des sept droits à bourse, pour suivre les formations énumérées ci-dessous, quel que soit le diplôme dont l'étudiant est déjà titulaire et le diplôme, le cas échéant, préparé dans ce cadre :

- les cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à l'administration générale (Ipag) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'Institut national du service public (INSP).

2.2 - Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourse peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, un droit à bourse supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à leur situation familiale (maladies graves ou décès notamment) ou personnelle (maternité, raisons graves de santé) attestée par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.

b) Pour la totalité des études supérieures :

- un droit à bourse supplémentaire dans le cadre d'un parcours linéaire en médecine, odontologie et pharmacie. Le

- parcours linéaire doit être réalisé en vue de la préparation du même diplôme ;
- un droit à bourse supplémentaire dans le cadre d'un contrat de réussite pédagogique prévoyant une première année de licence en deux ans ;
- trois droits à bourse supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui disposent d'une ouverture de droits notifiée par la CDAPH et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;
- un droit à bourse supplémentaire pour la réalisation d'un stage obligatoire intégré à la formation ayant donné droit à bourse en N – 1.

Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, deux droits annuels supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui ne disposent plus de droits à bourse et qui bénéficient d'une ouverture de droits notifiée par la CDAPH et attestent d'aménagements de la durée de leurs études prévus dans un plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap.

III – Conditions de ressources pour l'attribution de la bourse sur critères sociaux

Le droit à bourse est évalué selon les ressources financières du foyer fiscal dont dépend l'étudiant, conformément aux plafonds de ressources publiés par arrêté au Journal officiel de la République française. Ces plafonds sont modulés selon les charges de l'étudiant et de sa famille.

1 – Base ressources prise en compte

1.1 – Principe

L'attribution de la bourse est appréciée au regard des ressources du ou des parents ayant la charge de l'étudiant. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil.

Pour l'étudiant qui constitue un foyer fiscal, déclare des revenus et se voit remettre son propre avis d'imposition, les ressources prises en compte sont celles du ou des parents auquel il était rattaché précédemment au titre du dernier avis d'imposition commun.

1.2 – Dérogations

1.2.1 – Prise en compte de plusieurs avis d'imposition :

Si l'étudiant est rattaché à deux foyers fiscaux (résidence alternée, concubinage), l'ensemble des ressources figurant sur chacun des deux avis d'imposition auxquels l'étudiant est rattaché est pris en compte.

1.2.2 – Reconfiguration familiale :

En cas de remariage, de constitution d'un pacte civil de solidarité ou de concubinage d'un des parents avec un nouveau conjoint et lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier couple de son conjoint, le droit à bourse de l'étudiant est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

1.2.3 – Prise en compte des seuls revenus de l'étudiant

Les seules ressources de l'étudiant ou celles du foyer fiscal auquel il est rattaché sont prises en compte dans les cas suivants :

- étudiant âgé de 26 ans ou plus au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ayant été boursier ou bénéficiaire de l'allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques l'année universitaire précédente, disposant d'un domicile distinct de ses parents (constaté sur l'avis d'imposition de l'étudiant) et disposant de ressources annuelles égales ou supérieures à six fois le montant mensuel net du salaire minimum de croissance ;
- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources annuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net, permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent disposer d'un avis d'imposition commun distinct de celui des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit satisfaire aux conditions d'éligibilité mentionnées au I.2 à I.5 et aux conditions d'attribution mentionnées au présent III à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, ou en cas de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;
- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur l'avis d'imposition de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit satisfaire aux conditions d'éligibilité mentionnées au I.2 à I.5 et aux conditions d'attribution mentionnées au présent III, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit satisfaire aux critères d'attribution mentionnés au présent II, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant réfugié, étudiant apatride, étudiant bénéficiaire de la protection temporaire, étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'il est seul sur le territoire.

1.2.4 - Absence de condition de ressources

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du CASF (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) n'est soumis à aucune condition de ressources. Il bénéficie du taux de bourse à l'échelon le plus élevé. L'étudiant doit fournir un justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une telle mesure.

L'étudiant pupille de l'État, pupille de la Nation ou pupille de la République n'est soumis à aucune condition de ressources et bénéficie du taux de bourse à l'échelon le plus élevé. Il en est de même pour l'étudiant orphelin de ses deux parents lorsque ses seuls revenus sont pris en compte, conformément au point 1.2.3 du présent III.

L'étudiant étranger se trouvant dans l'une des situations énoncées au présent 1.2.4 doit remplir les conditions de nationalité prévues au 2 du présent III, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

2 – Nature des ressources prises en compte :

2.1 – Principe

Les ressources prises en compte pour le calcul du droit à bourse correspondent au revenu brut global (RBG) figurant dans l'avis d'imposition de l'année N – 1 sur les revenus perçus au cours de l'année N – 2 par rapport à l'année (N) du dépôt de demande de bourse.

Sont également pris en compte les revenus soumis au taux forfaitaire, au taux effectif et les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

2.2 – Exceptions

2.2.1 - Étudiant français dont les parents résident à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Ces éléments sont transmis dans une fiche « Famille » établie selon un modèle fourni par le réseau des œuvres et disponible sur son site internet. En cas d'impossibilité de donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global, des éléments financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier et permettant de calculer un montant de revenus fiable peuvent être demandés par le consulat et doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. Les revenus perçus à l'étranger, notamment les indemnités de résidence, sont pris en compte.

2.2.2 - Étudiant de nationalité étrangère dont les parents résident à l'étranger

Le calcul du droit à bourse de l'étudiant européen ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, dont les parents ne résident pas sur le territoire français, est effectué sur la base de l'avis d'imposition ou de tout document assimilé du pays de résidence, portant sur l'année N – 2.

En l'absence d'un tel document, le calcul du droit à bourse est effectué sur la base des fiches de salaire portant sur les trois derniers mois de l'année de référence après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source. Si le cumul annuel de revenus n'est pas mentionné sur celles-ci, le calcul s'effectuera sur les douze dernières fiches de salaire de l'année de référence.

3 – Points de charge

Les points de charge désignent l'ensemble des éléments modulant le plafond de ressources pris en compte pour établir l'éligibilité et le niveau de bourse attribué à l'étudiant.

3.1 - Les charges liées à la distance entre le lieu de résidence familiale et le lieu d'études

Candidat boursier dont le domicile familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 à 3 499 kilomètres : 2 points ;
- de 3 500 à 12 999 kilomètres : 3 points ;
- de 13 000 kilomètres et plus : 4 points.

Le calcul des points repose principalement sur les services de géolocalisation et calcul de distance de l'Institut géographique national (IGN).

Pour les étudiants résidant hors du territoire national et pour les vœux d'étude dans les pays frontaliers (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Monaco, Espagne, Andorre), le calcul des points utilise le calculateur d'itinéraire OpenRouteService.

En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence.

En cas de double inscription, l'inscription principale sert de référence.

En cas de mobilité à l'étranger notamment, dans le cadre d'une inscription d'un étudiant dans une formation habilitée dans un établissement d'un État membre du Conseil de l'Europe ou dans le cadre d'un cursus à l'étranger, les points de mobilité ne sont accordés que si la mobilité couvre l'année universitaire complète, soit au moins neuf mois.

3.2 - Les charges liées à la composition familiale

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédents mariages. Cette circonstance s'apprécie au regard de l'avis d'imposition N – 1 pris en compte pour l'examen du droit à bourse.

Deux points de charge sont attribués pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier. Si cet autre

enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier, est étudiant dans l'enseignement supérieur, ce sont quatre points de charge qui sont attribués.

3.3 – Étudiant en situation de handicap

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la CDAPH en cours de validité.

L'étudiant devra transmettre un justificatif attestant d'une éligibilité à ce droit au moment de sa demande.

3.4 – Étudiant aidant de parents en situation de handicap ou en perte d'autonomie

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier aidant de parents en situation de handicap et qui n'est pas salarié pour cette aide.

Les parents aidés par l'étudiant peuvent être :

- le grand-père, la grand-mère, le père, la mère, le frère, la sœur (ou demi-frère ou demi-sœur) ou l'enfant de l'étudiant ;
- le conjoint ou le partenaire de l'étudiant lorsque celui-ci est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil, ainsi que le père, la mère ou l'enfant de son conjoint ou de son partenaire ;
- le nouveau conjoint ou le nouveau partenaire du père ou de la mère de l'étudiant en cas de remariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil.

L'étudiant devra transmettre :

- une copie du livret de famille, ou de l'acte de mariage, ou du pacte civil de solidarité, ou tout autre document officiel permettant de justifier des liens familiaux ;
- une notification du conseil départemental ou de la CDAPH concernant la personne aidée en situation de handicap ou en perte d'autonomie et mentionnant son besoin d'aide humaine.

Ces dispositions ne peuvent conduire à attribuer plus de quatre points de charge au total au titre de l'étudiant aidant de parents en situation de handicap.

IV – Modalités de la demande de bourse et de son versement

1 – Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée.

L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

2 – Dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique en se connectant au Portail numérique etudiant.gouv.fr, rubrique messervices.etudiant.gouv.fr, entre le 1^{er} mars et le 31 mai précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

Les mensualités de septembre et octobre sont dues à l'étudiant si le dossier est complet (pièces justificatives comprises) au 31 octobre.

En cas de demande de bourse ou de production de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande postérieure au 31 octobre, le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif.

Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Pour l'échéance mentionnée à l'alinéa précédent, peuvent être examinées des situations particulières sur décision du directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) compétent.

Le droit à l'erreur, qui s'applique en vertu de l'article L. 123-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), est invocable par les demandeurs. Il ne s'applique pas en cas de mauvaise foi ou de fraude. Les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas non plus dans son champ d'application.

3 – Examen du dossier

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée à l'issue de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses éventuels droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une information sur l'aide qu'il est susceptible d'obtenir éventuellement pour l'année universitaire suivante, sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (décision conditionnelle). Le dossier est instruit par le Crous de l'académie d'origine ou par le vice-recteur territorialement compétent qui, après la phase d'instruction, le transmet, le cas échéant, au Crous de l'académie d'accueil de l'étudiant ou au vice-recteur territorialement compétent.

Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande de bourse, la décision motivée, prise selon le cas par le recteur de région académique ou le vice-recteur territorialement compétent, est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité, ainsi que sa situation au regard d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait. La décision définitive d'attribution ou de refus d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par le recteur de la région académique d'accueil ou par le vice-recteur territorialement compétent, et notifiée au candidat. En application de l'article L. 211-2 du CRPA, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction du montant d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions comportent l'indication des voies et délais de recours contentieux.

4 – Mise en paiement de la bourse

La bourse est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. A ce titre, il ne peut pas y avoir de paiement rétroactif sur les années précédentes.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

5 – Conditions d'attribution de deux mensualités supplémentaires de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux à certains étudiants

Le paiement de deux mensualités supplémentaires de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux est réservé à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) étudiant bénéficiaire de 3 ou 4 points de charge au titre de la distance ;
- b) étudiant ayant la qualité de réfugié ou d'apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ou de la protection temporaire en application des dispositions du Ceseda telles que prévues au 3.2 du I ;
- c) étudiant n'étant soumis à aucune condition de ressources conformément au 1.2.4 du III.

V – Réexamen de l'attribution de la bourse

Un réexamen de l'attribution de la bourse est possible, à la demande de l'étudiant, si les ressources de l'année N – 1 ont diminué de 15 % ou plus par rapport aux ressources de l'année N – 2. La baisse de ressources est constatée sur présentation de l'avis d'imposition de l'année N sur les ressources perçues en N – 1.

Les dérogations relatives aux ressources de l'année N – 2 s'appliquent également lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point III.1.2.3).

Un réexamen de l'attribution de la bourse est également possible en cas de décès intervenu en fin d'année N – 1 ou dans l'année en cours. Il conviendra alors d'isoler, dans l'avis d'imposition N – 1 sur les revenus perçus en N – 2, le revenu de la personne ayant encore la charge effective de l'étudiant.

La demande de réexamen doit être transmise par l'étudiant au plus tard le 1^{er} mars de l'année universitaire au titre de laquelle la bourse est sollicitée.

VI – Conditions d'assiduité et de maintien du droit à bourse

1 – Principe

En application des articles L. 612-1-1 et D. 821-1 du Code de l'éducation et de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés en présentiel ou à distance, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens.

De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

2 – Contrôles, suspensions et versements

Les contrôles afférents à l'inscription pédagogique des étudiants, à leur assiduité aux cours et à leur présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des présidents d'université, des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ils communiquent au Crous territorialement compétent, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année universitaire en cours, la liste des étudiants n'ayant pas procédé à leur inscription pédagogique au plus tard le 31 octobre, et tout au long de l'année la liste des étudiants répondant à l'une des situations suivantes :

- abandon d'études ;
- alternance ;
- réorientation dans une formation non habilitée à recevoir des boursiers ;
- défaut d'assiduité.

Si l'une des situations ci-dessus se produit, le versement de la bourse de l'étudiant est suspendu au moment du fait générateur constaté par l'établissement et transmis au Crous. Tout mois entamé est dû à l'étudiant et la mensualité correspondante lui est versée. Cette suspension est notifiée à l'étudiant.

3 – Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer le service de scolarité de son établissement et de lui transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

4 – Indus et versements

En cas de suspension de bourse, une procédure contradictoire préalable est mise en place en application de l'article L. 121-1 du CRPA.

Si l'une des situations rappelées au point 2 ci-dessus est confirmée à l'issue d'une procédure contradictoire et dans le cas où la mensualité concernant le mois suivant le fait générateur a été versée, cette situation caractérise un indu. Le Crous transmet au rectorat compétent la liste des étudiants concernés par les indus et le recteur de région académique ou le vice-recteur territorialement compétent signe l'ordre de reversement. Cet ordre de reversement, qui est motivé, comporte la mention des voies et délais de recours.

Aide au mérite

Sur le fondement de l'article D. 821-1 du Code de l'éducation, le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les conditions d'attribution de l'aide au mérite.

1 – Conditions d'attribution

Une aide au mérite est attribuée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de l'année universitaire 2026-2027, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Elle concerne l'étudiant titulaire d'une mention très bien obtenue au baccalauréat français, inscrit dans une formation ouvrant droit à bourse.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du Portail numérique etudiant.gouv.fr, rubrique messervices.etudiant.gouv.fr.

2 – Modalités d'attribution

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Le recteur d'académie est chargé de transmettre à la Dgesip et au Crous la liste des bacheliers ayant obtenu la mention très bien lors de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste et au regard des listes des années précédentes, le Crous identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise, selon les cas, par le recteur de région académique ou le vice-recteur, et notifiée au candidat.

3 – Versement et cumul de l'aide au mérite

L'aide au mérite est versée en dix mensualités. Elle ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires.

Elle est cumulable avec une aide à la mobilité internationale et une aide ponctuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Un étudiant ne peut pas bénéficier de plus de trois aides au mérite. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, l'étudiant perd le bénéfice de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée en 2024-2025 et qui n'a pu en bénéficier en 2025-2026 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux peut à nouveau la percevoir en 2026-2027 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux.

Aide à la mobilité internationale

Sur le fondement de l'article D. 821-3 du Code de l'éducation, le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les critères d'attribution et les modalités de paiement des aides financières à la mobilité internationale.

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

1 – Critères d'attribution

L'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements publics d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État (ministère chargé de l'enseignement supérieur).

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques. L'étudiant doit en outre préparer un diplôme national ou un diplôme d'établissement conférant un grade universitaire relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2 – Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à dix mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à dix mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi.

Le montant de la mensualité est fixé par arrêté interministériel.

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

3 – Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements d'enseignement supérieur. Il est conseillé, dans toute la mesure du possible, de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

4 – Cumul

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Olivier Ginez

Annexe 1 – Conditions d'études

On distingue deux régimes d'habilitation à recevoir les boursiers : de plein droit et sur décision ministérielle. Selon leur statut, les établissements ou formations relèvent d'une habilitation de plein droit, ou d'une habilitation ministérielle.

1 – Établissements habilités de plein droit à recevoir des boursiers

1.1 – Établissements publics et établissements privés relevant des dispositions de l'article L. 821-2 (premier et deuxième alinéas) du Code de l'éducation :

Peuvent recevoir une bourse sur critères sociaux, les étudiants de ces établissements, préparant aux diplômes, concours et formations énumérées ci-après :

- le certificat de capacité en droit ;
- les classes de mise à niveau en vue de la préparation d'un brevet de technicien supérieur (BTS) Hôtellerie restauration mises en place conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2018 ;
- les classes passerelles ouvertes par le recteur en vue de l'accès à une première année de préparation d'un BTS ;
- les classes préparatoires aux études supérieures ;
- les classes préparatoires à l'entrée en première année d'étude universitaire ;
- les formations labellisées Passeport pour réussir et s'orienter (PaRéO) ;
- les formations labellisées Diplôme de spécialisation professionnelle ;
- les formations de spécialisation ou complémentaires ouvertes par le recteur en vue de la poursuite d'études des titulaires du baccalauréat obtenu lors des sessions 2021 à 2026 et de la préparation à l'entrée sur le marché du travail dans des secteurs professionnels répondant aux besoins des territoires, dont la liste est fixée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (Deust) ;
- le brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- le diplôme des métiers d'art (DMA) ;
- le diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE) ;
- le diplôme national de licence ;
- le diplôme national de licence professionnelle ;
- les formations complémentaires en un an entreprises durant l'année universitaire qui suit immédiatement l'obtention d'un BTS ou d'un BUT (excepté les formations complémentaires d'initiatives locales – FCIL), proposées dans une université – pour la préparation d'un diplôme d'université – ou dans un lycée et constituant une année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active ;
- les classes préparatoires adaptation technicien supérieur (ATS) en un an, entreprises après l'obtention d'un BTS ou d'une deuxième année de licence professionnelle BUT, permettant une poursuite d'études et notamment l'accès aux grandes écoles généralistes ou spécialisées ;
- le diplôme d'État d'éducateur spécialisé préparé dans un lycée public ou un institut universitaire de technologie (IUT) ;
- le diplôme d'expert en automobile (un an après un BUT ou un BTS) ;
- le diplôme d'État d'audioprothésiste ;
- le diplôme d'État de psychomotricien ;
- le diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale (DECESF) ;
- le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) ;
- le certificat de capacité d'orthoptiste ;
- le diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA) ;
- le certificat de capacité d'orthophoniste ;

- le diplôme national de master ;
- le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) ;
- le diplôme national d'œnologie (DNO) ;
- l'année de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur spécialement proposée par les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, une structure de formation en maïeutique ou une composante qui assure ces fonctions, prévue au 2° du I de l'article R. 631-1 du Code de l'éducation ;
- de la deuxième à la sixième année des études de médecine ;
- de la deuxième à la sixième année des études de pharmacie et d'odontologie (cycle court) ;
- les formations des candidats ayant été autorisés à se présenter une deuxième fois aux épreuves nationales d'entrée en troisième cycle des études de médecine, dans les conditions prévues par le décret n° 2021-1156 du 7 septembre 2021 relatif à l'accès au troisième cycle des études de médecine et à l'article 21-1 de l'arrêté du 21 décembre 2021 modifié relatif à l'organisation des épreuves nationales donnant accès au troisième cycle des études de médecine ;
- les formations des candidats ayant été autorisés à renouveler leur participation aux épreuves dématérialisées (ED) ou aux examens cliniques objectifs structurés (Ecos) conformément à l'arrêté du 21 décembre 2021 modifié relatif à l'organisation des épreuves nationales donnant accès au troisième cycle des études de médecine ;
- le diplôme d'État d'infirmier en pratiques avancées ;
- les formations conduisant au diplôme d'ingénieur, y compris les cycles préparatoires intégrés ;
- les formations conduisant au diplôme des instituts d'études politiques (IEP) ;
- la formation conduisant au diplôme d'État de paysagiste, y compris le cycle préparatoire intégré, assurée par l'Institut national des sciences appliquées Centre-Val de Loire ;
- les diplômes propres aux établissements publics relevant de la compétence exclusive du ministre chargé de l'enseignement supérieur conférant le grade de licence en application de l'article D. 612-32-2 du Code de l'éducation ou conférant le grade de master en application de l'article D. 612-34 du Code de l'éducation ;
- les diplômes propres aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) et le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (Dejeps) préparés dans un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (Creps) et ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- les diplômes d'établissement Étudiant entrepreneur (D3E) délivrés dans le cadre de la formation assurée par les Pépites (Pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat) labellisés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le diplôme d'université Passerelle-Étudiants en exil délivré par les universités membres du réseau Migrants dans l'enseignement supérieur (MENS) » ;
- la préparation du concours de l'agrégation, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet), du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Capeps), du concours d'accès aux listes d'aptitude aux fonctions des maîtres de l'enseignement privé (Cafep), du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE), du concours de recrutement des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CACPE) ;
- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à l'administration générale (Ipag) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'Institut national du service public ;
- les cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les formations mises en œuvre par les instituts d'études judiciaires (IEJ) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique et à l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation à la profession d'avocat (CRFPA) ;
- les préparations supérieures dispensées dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD), d'un centre de téléenseignement et notamment celles organisées dans les campus numériques. Ces études peuvent être proposées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (Cned). Les étudiants doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées par la présente circulaire.

1.2 – Centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré

Peuvent recevoir une bourse sur critères sociaux, les étudiants des centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (en application du décret n° 75-37 du 22 janvier 1975).

1.3 – Établissements privés sous contrat d'association avec l'État

Peuvent recevoir une bourse sur critères sociaux, les étudiants bénéficiant des formations placées sous contrat d'association avec l'État et assurées dans des établissements privés sous contrat d'association avec l'État (en application des articles R. 442-33 et suivants du Code de l'éducation) y compris les formations complémentaires en un an placées sous contrat d'association avec l'État et constituant une année supplémentaire après l'obtention d'un BTS ou d'un BUT.

2 – Établissements habilités à recevoir des boursiers sur décision ministérielle

Les étudiants, qui sont inscrits dans les formations des établissements d'enseignement supérieur privés qui sont habilités sur décision ministérielle à recevoir des boursiers conformément au troisième alinéa de l'article L. 821-2 et à l'article L. 821-3 du Code de l'éducation, peuvent bénéficier d'une bourse.

3 – Établissements des pays membres du Conseil de l'Europe

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier des ressources telles que définies au point 3 de la présente circulaire, d'un domicile dans le pays considéré et des conditions énoncées ci-après :

- a) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- b) être inscrit dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur situé dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées au point 1 ci-dessus et dont le domaine relève de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur français.

L'étudiant doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit dans un pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ;
- ou poursuivre des études supérieures, après les avoir commencées en France, dans l'un des États ayant ratifié l'accord européen du 12 décembre 1969 sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.

Nomination

Directrice générale de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la ville de Paris

NOR : ESRS2603197A

→ Arrêté du 2-2-2026

MESRE – DGESIP B1-1

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en date du 2 février 2026, Emmanuelle Gouillart est nommée directrice générale de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la ville de Paris, pour un mandat de cinq ans, à compter du 26 juin 2026.

Nomination

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Île-de-France

NOR : ESRR2604142A

→ Arrêté du 23-2-2026

MESRE – DGRI SITTAR C4

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, en date du 23 février 2026, Sébastien Descotes-Genon, directeur de recherche, est nommé délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Île-de-France, en remplacement de Samuel Guibal, à compter du 1^{er} avril 2026.

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil scientifique de l'École nationale des chartes

NOR : ESRS2603831A

→ Arrêté du 4-2-2026

MESRE – DGESIP – DGRI A1-3

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en date du 4 février 2026, sont nommés membres du conseil scientifique de l'École nationale des chartes, pour une durée de trois ans, les personnalités dont les noms suivent :

- Marianne Bastid-Bruguière, membre de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques) ;
- Nicole Bériou, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres) ;
- François Dolbeau, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres) ;
- Sophie Cœuré, professeure des universités ;
- Stéphanie Groudiev, conservatrice générale des bibliothèques, membre du collège bibliothèques, documentation, livre et lecture publique à l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
- Isabelle Heullant-Donat, professeure des universités ;
- Isabelle Homer, conservatrice générale du patrimoine, inspectrice des patrimoines et de l'architecture (collège archives) ;
- Frédérique Lachaud, professeure des universités ;
- Marie De Laubier, conservatrice générale des bibliothèques ;
- Eliana Magnani, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique ;
- Jean-Marie Mœglin, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres) ;
- Pierre Pénicaut, inspecteur des patrimoines et de l'architecture (collège musées) ;
- Albert Rigaudière, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres) ;
- Anne-Solène Rolland, conservatrice générale du patrimoine, directrice générale de l'Institut national d'histoire de l'art ;
- Évelyne Van Den Neste, conservatrice générale du patrimoine, cheffe du service des archives et de l'information documentaire de la présidence de la République.

Vacance de poste

Délégué régional académique ou déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation pour la région Grand Est

NOR : ESRR2604376V

→ Avis

MEN – DGRI SITTAR C4

Est susceptible d'être vacant, à compter du 1^{er} avril 2026, au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, l'emploi de délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Grand Est. Le poste est basé à Nancy, au rectorat de région académique – 9, rue des Brice – Rond-point Marguerite de Lorraine – CS 30013 – 54035 Nancy cedex.

Les missions et l'organisation des délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation (Drari) sont décrites dans les articles R. 112-2 à R. 112-7 du Code de la recherche. En lien étroit avec la direction générale à la recherche et à l'innovation du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace (MESRE), la Drari Grand Est est chargée de l'action déconcentrée de l'État sur la région académique Grand Est dans les domaines de la recherche et de l'innovation. Le délégué assiste le recteur de région académique et le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (Esri) dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI). Il conseille également le préfet de région en matière de recherche et d'innovation.

Le délégué assure, sous l'autorité hiérarchique du recteur de la région académique ou par délégation de ce dernier, du recteur délégué pour l'Esri, et sous l'autorité fonctionnelle du préfet de région, la direction et le pilotage de toutes les missions de la Drari, telles que mentionnées dans les articles R. 112-2 à R. 112-7 du Code de la recherche, et notamment :

- contribuer à la structuration territoriale des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, en cohérence avec la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- soutenir les opérations structurantes concernant des équipements de recherche notamment via les contrats plan État-région (CPER) recherche et innovation ;
- soutenir l'innovation et le transfert de technologie vers les entreprises et suivre les structures qui y concourent (pôles universitaires d'innovation [PUI], sociétés d'accélération du transfert de technologie [Satt], incubateurs, centres de ressources technologiques [CRT], plateformes technologique [PFT], Carnot, etc.) ;
- expertiser des projets de recherche et d'innovation (crédit impôt recherche [CIR] et jeune entreprise innovante [JEI] en lien avec l'administration fiscale, financement des conventions industrielles de formation par la recherche [Cifre] en lien avec l'association nationale de la recherche et de la technologie [ANRT], France 2030 et Europe en lien avec la préfecture et le rectorat, etc.) ;
- participer au dispositif régional de sécurité économique et de protection du patrimoine scientifique et technique ;
- participer à la diffusion de la CSTI, en particulier à travers la coordination régionale de la Fête de la science.

Le délégué contribue, en lien avec le secrétariat général et les services de la région académique, à l'élaboration des contrats d'objectifs de moyens et de performance (Comp) des universités et participe en cas de besoin aux réunions de pilotage de l'Esri.

Il interagit également avec les services du conseil régional et des collectivités territoriales pertinents afin d'aider à la concertation des actions de l'État et des collectivités en recherche et innovation.

La Drari est répartie sur deux sites (Nancy et Strasbourg) avec trois délégués adjoints, un chargé de mission, une chargée d'aide au pilotage et une assistante. Le délégué assure le pilotage de sa délégation en veillant à la bonne articulation du travail de la Drari avec les autres services de la région académique et ceux de la préfecture de région.

Le délégué est amené à représenter le recteur de région académique, le recteur délégué à l'Esri ou le préfet dans différentes instances de la région, conseils d'administration et/ou conseils scientifiques. Il participe à certaines instances de la région académique et de la préfecture de région. À ce titre, des déplacements sont à prévoir régulièrement sur l'ensemble de la région Grand Est.

Les sujets suivis concernent toutes les disciplines et problématiques de recherche et d'innovation, et nécessitent de la curiosité, de l'ouverture d'esprit, et une capacité d'apprentissage et d'adaptation. Le candidat devra aussi avoir d'excellentes qualités relationnelle et rédactionnelle, avoir le sens de la diplomatie, savoir rendre compte et partager l'information, faire preuve de réactivité, être mobile dans la région Grand Est.

Pour exercer ces fonctions, le candidat devra justifier d'une solide expérience professionnelle de la recherche et/ou de l'innovation et de son administration, d'une connaissance de l'écosystème recherche-innovation de la région Grand Est et d'un intérêt pour l'ensemble des questions suivies par la Drari. Le candidat ou la candidate devra appartenir à un corps de la fonction publique de catégorie A, fonctionnaire ou assimilé, ou être officier ou agent contractuel d'un niveau équivalent. Le candidat sera nommé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Il sera accueilli sur le poste par la voie de la mise à disposition. En sa qualité de délégué régional académique, il pourra percevoir une indemnité de fonction qui se compose d'une part fixe annuelle et d'une part

variable annuelle telles que prévues par le décret n° 2022-1185 du 25 août 2022 et l'arrêté du 25 août 2022.

Le dossier de candidature sera constitué, d'une part, d'une lettre de motivation qui permette d'apprécier l'expérience du candidat dans l'administration de la recherche et sa capacité à établir des liens avec le monde socio-économique et, d'autre part, d'un curriculum vitae détaillé. Conformément aux dispositions l'article R. 112-5 du Code de la recherche, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au Bulletin officiel du MESRE, par messagerie électronique aux adresses suivantes : ce.sgra@region-academique-grand-est.fr et drari-gestion@recherche.gouv.fr

Point de contact pour tout renseignement : rectorat de la région académique Grand Est (ce.sgra@region-academique-grand-est.fr) ou au MESRE (drari-gestion@recherche.gouv.fr).

Vacance de poste

Chargé de développement territorial d'une ligue régionale de la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U), site de Marseille – Année universitaire 2026-2027

NOR : ESRS2603567V

→ Avis

MESRE – DGESIP A2-1

Ce poste est pourvu par voie de mise en détachement.

Poste vacant de chargée ou chargé de développement territorial d'une ligue régionale de la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) :

Ligue sud de la FF Sport U, site de Marseille, à compter de : 1^{er} septembre 2026.

Intitulé du poste :

Chargée ou chargé de développement territorial d'une ligue régionale de la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U).

Fonctionnaire catégorie B ou C titulaire de la fonction publique d'État, territoriale, ou hospitalière, qui sera placé en position de détachement auprès de la FF Sport U.

Missions :

La chargée ou le chargé de développement territorial assiste le directeur de la ligue régionale et les directrices et directeurs régionaux dans la mise en œuvre de la politique sportive, définie par le comité directeur de la Fédération et de la ligue régionale.

À ce titre, elle ou il devra, sous la responsabilité du directeur de la ligue régionale et des directrices et directeurs régionaux :

Contribuer à l'élaboration, à la réalisation et à l'animation des événements activés sur le territoire de la ligue régionale :

- gérer les aspects administratifs relatifs à la préparation et au suivi des compétitions du site académique et de la ligue régionale du sport universitaire d'affectation : engagements, feuilles de match, convocations, règlements ;
- participer à l'organisation opérationnelle (logistique et sportive) des championnats académiques, régionaux, interrégionaux et nationaux : réservations d'installations, matériel, arbitrage, transports ;
- participer à l'animation de réseaux en collaborant avec les responsables (enseignants, étudiants) des associations sportives des établissements d'enseignement supérieur (universités et écoles) publics et privés de la région.

Contribuer à la communication interne et externe de la ligue régionale :

- rédiger et diffuser les informations relatives aux compétitions : programmations, résultats, convocations, bilans ;
- participer à la mise à jour des bases de données, du site web et des réseaux sociaux de la ligue régionale ;
- contribuer à la valorisation des actions de la ligue régionale : *reporting*, supports de communication, bilans annuels.

Soutenir la structuration et le développement du sport universitaire sur le territoire régional :

- participer à la mise en œuvre de projets innovants dans le cadre des politiques publiques : sport santé, sport féminin, LVSS, inclusion, développement durable ;
- contribuer à la coordination des formations des licenciés : arbitres, dirigeants, bénévoles ;

Lieu d'exercice :

Ligue régionale sud du sport universitaire, site académique de Marseille, campus de Luminy-Université de Marseille ; déplacements ponctuels sur le territoire régional.

Compétences requises :

Ce poste nécessite :

- une appétence et des compétences pour l'organisation des compétitions sportives et l'investissement associatif ;
- une disponibilité prononcée (parfois en soirées ou week-ends selon le calendrier des compétitions) ;
- une aptitude à travailler en équipe ;
- une capacité à gérer plusieurs dossiers simultanément ;
- une grande rigueur administrative ;
- une aisance rédactionnelle ;
- une proactivité et agilité ;
- une maîtrise indispensable d'Office 365 (Teams, SharePoint, Excel, Word) ;
- plus-value : intérêt pour le digital, la communication et les réseaux sociaux.

Rémunération :

Traitement de base correspondant à l'indice détenu dans le corps d'origine ; supplément familial (s'il y a lieu) ; indemnité de résidence ; indemnité complémentaire mensuelle (246 € bruts) ; prime nationale (1 225 € bruts).

Congés :

25 jours de congés payés + 21 jours de repos supplémentaires.

Constitution des dossiers et calendrier :

Une lettre motivée et un curriculum vitae seront adressés au président de la FF Sport U, dans un délai de six (6) semaines à compter de la date de parution au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- par courrier recommandé avec accusé réception :
108, avenue de Fontainebleau – 94 270 Le Kremlin-Bicêtre cedex

et

- par voie électronique à l'adresse mail suivante : federation@sport-u.com

Contacts :

- renseignements relatifs à la constitution administrative du dossier : Monsieur Mesmin Koukponou
– mkoukponou@sport-u.com – 06 56 66 21 43
- renseignements liés aux missions et au poste : Monsieur Jean-Christophe Bigo – jcbigo@sport-u.com – 06 10 07 76 22

Vacance de poste

Chargé de développement territorial d'une ligue régionale de la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U), site de Toulouse – Année universitaire 2026-2027

NOR : ESRS2603573V

→ Avis

MESRE – DGESIP A2-1

Ce poste est pourvu par voie de mise en détachement.

Poste vacant de chargée ou chargé de développement territorial d'une ligue régionale de la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) :

Ligue Occitanie de la FF Sport U, site de Toulouse, à compter de : **1^{er} septembre 2026.**

Intitulé du poste :

Chargée ou Chargé de développement territorial d'une ligue régionale de la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U).

Fonctionnaire Catégorie B ou C titulaire de la fonction publique d'État, territoriale, ou hospitalière, qui sera placé en position de détachement auprès de la FF Sport U.

Missions :

La chargée ou le chargé de développement territorial assiste la directrice de ligue régionale et les directrices et directeurs régionaux dans la mise en œuvre de la politique sportive, définie par le comité directeur de la Fédération et de la ligue régionale.

À ce titre, elle ou il devra, sous la responsabilité de la directrice de ligue régionale et des directrices et directeurs régionaux :

Contribuer à l'élaboration, à la réalisation et à l'animation des événements activés sur le territoire de la ligue régionale :

- gérer les aspects administratifs relatifs à la préparation et au suivi des compétitions du site académique et de la ligue régionale du sport universitaire d'affectation : engagements, feuilles de match, convocations, règlements ;
- participer à l'organisation opérationnelle (logistique et sportive) des championnats académiques, régionaux, interrégionaux et nationaux : réservations d'installations, matériel, arbitrage, transports ;
- participer à l'animation de réseaux en collaborant avec les responsables (enseignants, étudiants) des associations sportives des établissements d'enseignement supérieur (universités et écoles) publics et privés de la région.

Contribuer à la communication interne et externe de la ligue régionale :

- rédiger et diffuser les informations relatives aux compétitions : programmations, résultats, convocations, bilans ;
- participer à la mise à jour des bases de données, du site web et des réseaux sociaux de la ligue régionale ;
- contribuer à la valorisation des actions de la ligue régionale : *reporting*, supports de communication, bilans annuels.

Soutenir le développement du sport universitaire sur le territoire régional :

- participer à la mise en œuvre de projets innovants dans le cadre des politiques publiques : sport santé, sport féminin, LVSS, inclusion, développement durable ;
- contribuer à la coordination des formations des licenciés : arbitres, dirigeants, bénévoles ;

Lieu d'exercice :

Ligue régionale d'Occitanie du sport universitaire, site académique de Toulouse, campus de l'université Toulouse 3 – Paul Sabatier ; déplacements ponctuels sur le territoire régional.

Compétences requises :

Ce poste nécessite :

- une appétence et des compétences pour l'organisation des compétitions sportives et l'investissement associatif ;
- une disponibilité prononcée (parfois en soirées ou week-ends selon le calendrier des compétitions) ;
- une aptitude à travailler en équipe ;
- une capacité à gérer plusieurs dossiers simultanément ;
- une grande rigueur administrative ;
- une aisance rédactionnelle ;
- une proactivité et agilité ;
- une maîtrise indispensable d'Office 365 (Teams, SharePoint, Excel, Word) ;
- plus-value : intérêt pour le digital, la communication et les réseaux sociaux.

Rémunération :

Traitement de base correspondant à l'indice détenu dans le corps d'origine ; supplément familial (s'il y a lieu) ; indemnité complémentaire mensuelle (246 € bruts) ; prime nationale (1 225 € bruts).

Congés :

25 jours de congés payés + 21 jours de repos supplémentaires.

Constitution des dossiers et calendrier :

Une lettre motivée et un curriculum vitae seront adressés au président de la FF Sport U, dans un délai de six (6) semaines à compter de la date de parution au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- par courrier recommandé avec accusé réception :
108, avenue de Fontainebleau – 94 270 Le Kremlin-Bicêtre cedex

et

- par voie électronique à l'adresse mail suivante : federation@sport-u.com

Contacts :

- renseignements relatifs à la constitution administrative du dossier : Monsieur Mesmin Koukponou
– mkoukponou@sport-u.com – 06 56 66 21 43
- renseignements liés aux missions et au poste : Madame Maria Semerjian – msemerjian@sport-u.com – 06 62 83 82 75

Vacance de poste

Délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (Clermont-Ferrand)

NOR : ESRR2603746V

→ Avis

MESRE – DGRI SITTAR C4

Est déclaré vacant, à compter du 1^{er} février 2026, au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, l'emploi de délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le poste est implanté administrativement à Clermont-Ferrand, au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, en tant que bureau délocalisé de la délégation régionale académique (rectorat de la région académique), l'adjoint étant référent pour le site universitaire de Clermont-Auvergne.

L'adjoint exercera ses fonctions sous l'autorité de la déléguée régionale académique pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il participera aux missions transversales de la délégation et sera plus particulièrement chargé des relations de proximité dans le périmètre du site universitaire de Clermont-Auvergne, notamment avec les partenaires publics et privés de la recherche et de l'innovation.

Le délégué régional académique adjoint pourra être proposé pour représenter le ministère en charge de la recherche au conseil d'administration de la filiale de valorisation du site dont il sera référent : Clermont Auvergne Innovation (CAI)

L'adjoint sera appelé à contribuer à toutes les missions de la délégation telles que mentionnées dans les articles R. 112-2 à R. 112-7 du Code de la recherche, et notamment :

- participer au suivi et à la programmation des actions du contrat de plan État région (CPER) et des priorités des programmes opérationnels relatifs à la structuration de la recherche ;
- participer en représentation de la déléguée aux instances de gouvernance des structures en lien avec la recherche et l'innovation ;
- accompagner et soutenir les acteurs de l'écosystème d'innovation ;
- expertiser des projets en vue de l'allocation de thèses attribuées sous convention industriel de formation par la recherche (Cifre), du contrôle du crédit impôt recherche (CIR), des concours de création d'entreprises innovantes ; et des autres procédures et/ou appels à projet initiés par l'État, la région, l'Europe.

Sa présence aux réunions d'équipe régulières se tenant à Lyon sera requise.

Le délégué régional académique adjoint pourra représenter la déléguée dans différentes instances de la région, conseils d'administration et/ou conseils scientifiques.

Pour exercer ces fonctions, le titulaire devra justifier d'une solide expérience professionnelle dans les domaines de la recherche et de l'innovation et d'une bonne connaissance des politiques publiques correspondantes.

Il devra appartenir à un corps de la fonction publique de catégorie A, fonctionnaire ou assimilé, ou être officier ou agent contractuel d'un niveau équivalent. Il sera nommé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Il sera accueilli sur le poste par la voie de la mise à disposition. En sa qualité de délégué régional académique adjoint, il pourra percevoir une indemnité de fonction qui se compose d'une part fixe annuelle et d'une part variable annuelle telles que prévues par le décret n° 2022-1185 du 25 août 2022 et l'arrêté du 25 août 2022.

Le dossier de candidature sera constitué, d'une part, d'une lettre de motivation qui permette d'apprécier l'expérience du candidat ou de la candidate dans l'administration de la recherche, sa capacité à établir des liens avec le monde socio-économique et/ou au sein de l'espace européen, d'autre part, d'un curriculum vitae détaillé.

Conformément aux dispositions de l'article R. 112-5 du Code de la recherche, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche par messagerie électronique aux adresses suivantes : astrid.astier@recherche.gouv.fr et drari-gestion@recherche.gouv.fr

Tous les renseignements sont disponibles au rectorat de région académique (astrid.astier@recherche.gouv.fr), ou au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace (drari-gestion@recherche.gouv.fr).

Vacance de poste

Délégué régional académique adjoint ou déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation pour la région Occitanie (Montpellier)

NOR : ESRR2603945V

→ Avis

MESRE – DGRI SITTAR C4

Est déclaré vacant, à compter du 1^{er} avril 2026, au ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Espace, l'emploi de délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation pour la région Occitanie. Le poste est localisé à Montpellier, au rectorat de région académique.

Le délégué régional académique adjoint exercera ses fonctions sous l'autorité de la déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation pour la région Occitanie, laquelle relève de l'autorité hiérarchique de la rectrice de région académique et, par délégation de celle-ci, de la rectrice déléguée à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation (Esri), et de l'autorité fonctionnelle du préfet de région.

Les missions et l'organisation de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation relèvent des articles R. 112-2 à R. 112-7 du Code de la recherche. Ses principales missions sont les suivantes :

- veiller à la cohérence des initiatives prises dans la région avec les orientations de la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- favoriser les actions des établissements publics ou des organismes relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace ;
- mener ou susciter toutes les actions en vue de l'émergence ou du renforcement de pôles de recherche et de technologie ouverts sur le monde socio-économique ;
- développer les actions de valorisation, organiser les transferts de technologies de la recherche publique vers les entreprises et encourager la diffusion des nouvelles technologies vers les petites et moyennes entreprises ;
- accompagner les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, veiller à leur articulation avec la stratégie nationale, assurer le relais dans la région des actions mises en œuvre par l'État dans le domaine.

Le délégué régional académique adjoint participera aux missions transversales de la délégation régionale. Il sera plus particulièrement chargé des relations de proximité avec les partenaires publics et privés de la recherche et de l'innovation de l'académie de Montpellier.

Il sera notamment amené à travailler en étroite collaboration avec les services du rectorat de région académique en charge de l'Esri, les services de la préfecture de région et des préfectures des départements de l'académie dans le cadre d'une démarche interministérielle. Il interagira également avec les services des collectivités territoriales afin de concerter les actions de l'État et des collectivités en matière d'Esri.

Le délégué régional académique adjoint sera appelé à contribuer à toutes les missions de la délégation, et particulièrement :

- contribuer, en lien avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, la rectrice de région académique, la rectrice déléguée à l'Esri et le préfet de région, à la structuration territoriale de la recherche dans les universités, les organismes de recherche et autres dispositifs (notamment i-Site, institut hospitalo-universitaire [IHU], etc.) ;
- participer à la programmation et au suivi des actions du contrat de plan État-région (CPER) – volets recherche et innovation – en lien avec les universités, les organismes de recherche et les collectivités territoriales ;
- participer à l'analyse des politiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en matière de recherche et d'innovation, notamment au travers des dialogues organisés avec les établissements (contrats d'objectifs, de moyens et de performance [Comp]) ;
- contribuer au développement de la recherche dans sa relation avec le monde socio-économique, soutenir l'innovation et le transfert de technologies et suivre les structures qui y concourent (pôle universitaire d'innovation (PUI), société d'accélération du transfert technologique (Satt), incubateurs, structures de diffusion technologique – centres de ressources technologiques [CRT] / cellules de diffusion technologique [CDT] / plateformes technologiques [PFT], instituts Carnot, etc.) ;
- contribuer à la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, en particulier à travers la coordination régionale de la Fête de la science et les enjeux science, recherche et société (label Science avec et pour la société [Saps]) ;
- participer au dispositif régional de sécurité économique et de protection du patrimoine scientifique et technique.

Le délégué régional académique adjoint sera amené à représenter la déléguée régionale dans différentes instances, conseils d'administration et/ou conseils scientifiques.

Pour exercer ces fonctions, le candidat ou la candidate devra justifier d'une solide expérience professionnelle dans les

domaines de la recherche et de l'innovation et de leur administration, et d'une bonne connaissance des politiques publiques correspondantes. Une expérience des relations socio-économiques et institutionnelles est souhaitée. Qualités relationnelles, sens du collectif et de la diplomatie, aptitudes rédactionnelles, capacité à rendre compte et partager l'information, réactivité et disponibilité sont attendus.

Le candidat devra appartenir à un corps de la fonction publique de catégorie A, fonctionnaire ou assimilé, ou être officier ou agent contractuel d'un niveau équivalent. Il sera nommé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Il sera accueilli sur le poste par la voie de la mise à disposition. En sa qualité de délégué régional académique adjoint, il pourra percevoir une indemnité de fonction qui se compose d'une part fixe annuelle et d'une part variable annuelle telles que prévues par le décret n° 2022-1185 du 25 août 2022 et l'arrêté du 25 août 2022.

Le dossier de candidature sera constitué d'une lettre de motivation permettant d'apprécier l'expérience du candidat ou de la candidate dans l'administration de la recherche et l'innovation et sa capacité à établir des liens avec le monde socio-économique, et d'un curriculum vitae détaillé.

Conformément aux dispositions de l'article R. 112-5 du Code de la recherche relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation, les candidatures doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au Bulletin officiel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, par messagerie électronique aux adresses suivantes :

- marianne.peyrot@recherche.gouv.fr ;
- anne.doutriaux@recherche.gouv.fr ;
- ce.recteur@region-academique-occitanie.fr ;
- ce.recteur-delegue-esri@region-academique-occitanie.fr ;
- drari-gestion@recherche.gouv.fr.

Toute demande de renseignements complémentaires peut être adressée à la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (Drari) Occitanie (marianne.peyrot@recherche.gouv.fr) ou au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace (drari-gestion@recherche.gouv.fr).

Conseils, comités, commissions

Remplacement de membres élus de sections et de commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR2603976V

→ Avis

MESRE – DGRI SITTAR C4

Les sièges suivants sont à pourvoir pour les sections et les commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique mentionnées ci-dessous :

Section 26. Physiologie, physiopathologie, biologie du cancer

1 siège – Collège A2

Section 36. Sciences du langage

1 siège – Collège C

Commission interdisciplinaire 50. Gestion de la recherche

3 sièges – Collège B

Commission interdisciplinaire 51. Modélisation mathématique, informatique et physique pour les sciences du vivant

1 siège – Collège B

Commission interdisciplinaire 52. Environnements sociétés : du savoir à l'action

1 siège – Collège B

Commission interdisciplinaire 53. Sciences en société : production, circulation et usages des savoirs et des technologies

3 sièges – Collège A

4 sièges – Collège B

Les candidatures doivent être établies en **un fichier unique** incluant le formulaire de déclaration de candidature correspondant annexé au présent avis, avec signature manuscrite, accompagnées d'un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques **les plus récentes**. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. **L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.**

Pour le remplacement des membres élus des commissions interdisciplinaires, les candidats doivent appartenir à une instance du Comité national de la recherche scientifique.

Elles doivent obligatoirement parvenir au secrétariat général du Comité national, soit par courriel (sgcn.secretariat@cnrs.fr), soit par courrier postal (CNRS-SGCN – 3, rue Michel Ange – 75016 Paris) **avant le 19 mars 2026 à 18 h.**

Le formulaire de déclaration de candidature est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :

- pour les sections : https://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/Annexe_Section.pdf
- pour les commissions interdisciplinaires : https://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/Annexe_CID.pdf.

Annexe(s)

📄 [Annexe 1 – Déclaration de candidature à une commission interdisciplinaire](#)

📄 [Annexe 2 – Déclaration de candidature à une section du Comité national](#)

ANNEXE ⁽¹⁾
**DÉCLARATION DE CANDIDATURE A UNE
COMMISSION INTERDISCIPLINAIRE**

IMPORTANT : Joindre dans un fichier unique le formulaire déclaration de candidature, un curriculum vitae et le cas échéant, la liste des travaux et productions scientifiques les plus récents. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/Annexe_CID.pdf

Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

Pour candidater dans une Commission interdisciplinaire, il faut être membre d'une instance du Comité national

N° de la CID Collège

Intitulé de la CID

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Organisme d'appartenance

Instance du Comité national dans laquelle vous siégez

Fait à, le

Signature

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au Secrétaire général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16



DÉCLARATION DE CANDIDATURE A UNE SECTION DU COMITÉ NATIONAL

IMPORTANT : Joindre dans un fichier unique le formulaire déclaration de candidature, un curriculum vitae et le cas échéant, la liste des travaux et productions scientifiques les plus récents. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

- (1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/Annexe_Section.pdf
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

N° de la section Collège

Intitulé de la section

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Organisme d'appartenance

Avez-vous déjà été membre d'une section du Comité national ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Êtes-vous membre du Conseil national des universités (hors disciplines médicales, odontologiques) ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Êtes-vous membre d'une commission scientifique spécialisée de l'INSERM ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Êtes-vous membre du Conseil scientifique de l'INSERM ou du CNRS ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Êtes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Êtes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

De _____ à _____

Adresse professionnelle

Unité	Laboratoire
Service	
n°	Rue
Code postal	Ville
Téléphone	N° du poste
Courriel	

Fait à _____, le _____

Signature

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au secrétariat général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16